

Adressé à :

V/Réf : DO/2016/408  
N/Réf : loi-finance-2016-ll

Objet : Commentaires sur l'art.88 de la loi de finance 2016

Monsieur Le Ministre  
Ministère des Finances  
86-92 Allée de Bercy  
Télédoc 931  
75574 PARIS cedex 12

Monsieur le Ministre,

Suite à votre sollicitation concernant votre projet de publication au BOFIP de la loi de finances pour 2016, en tant que Syndicat Professionnel des Éditeurs de Logiciels Libres, nous avons pris le temps de lire et, dans la mesure du possible, de décrypter votre document. Ce document reflète notamment des débats qui se sont tenus au sein de l'association April (association de promotion de l'informatique libre <http://www.april.org/>) notamment au sein de sa liste de diffusion comptabilité.

## 1. Préambule

---

L'article 88 de la loi de finances 2016 est un article qui affectera profondément l'économie réelle, dans les secteurs de la vente en ligne (et l'immense majorité des plateformes déployées par des indépendants ou des TPE utilisent des logiciels libres), des petits commerces, de l'accueil de publics (musées, arts vivants, sport...), artisans, professionnels de santé, etc. Il affectera aussi les éditeurs de logiciels, dont les éditeurs de logiciels libres, professionnels ou non. En effet, l'inaltérabilité des données est impossible à garantir à partir du moment où un accès physique à la totalité des données est possible, ce qui arrive très souvent pour les organisations qui souhaitent garder le contrôle de leurs secrets industriels et commerciaux (à l'opposé d'une logique « cloud »).

## 2. Système de certification

---

Si nous partageons le souci de l'État de lutter contre la fraude, et l'actualité récente des Panama-Papers en montre l'importance, nous exprimons des doutes concernant l'article 88 des commentaires au BOFIP concernant le Projet de Loi de Finances pour 2016 que vous nous présentez pour avis. Nous avons l'impression que ce texte et ce commentaire amènent à une dilution des responsabilités, où l'assujetti à la TVA fraude « à l'insu de son plein gré » à cause d'un logiciel de gestion ou de caisse.

La déclaration fiscale est l'engagement, d'abord et avant tout, de l'assujetti à la TVA vis-à-vis de l'administration fiscale et non celle d'un tiers fournissant une prestation de service.

Les obligations légales d'une tenue de comptabilité servent également aux assujettis à la TVA afin d'opérer des choix de gestion, de maîtriser des coûts de production et apprécier des investissements, mais aussi à une exigence de lisibilité des choix de gestion pour les mandataires (actionnaires, adhérents, fournisseurs, financier). Un logiciel de gestion se conçoit donc en dialogue étroit entre des informaticiens, des experts comptables et des experts des branches professionnels pour relier par exemple l'édition de facture à une chaîne de production interne et une relation a des sous traitants.

Elle doit tenir compte des évolutions fiscales et sociales qui ne sont pas stables dans le temps. Ce qui implique des évolutions et des mises à jours régulières.

Quant aux certificats de conformité, nous soulignons l'importance de conserver la compétence de certification directe par les fonctionnaires de l'administration fiscale. Une certification par un organisme accrédité, dont la logique marchande, l'intégrité, et la méthode de contrôle par point à risque (pour réduire les coûts de contrôle), ne permettra nullement d'endiguer efficacement des fraudes. Il convient d'écarter une certification par tiers qui, dans une logique marchande, favorisera les logiques de rente au détriment de l'innovation et de la liberté d'entreprendre.

Pour nos membres, l'efficacité de la lutte contrôle la fraude, c'est d'abord et avant tout l'affaire régaliennne des impôts ou de la direction des fraudes, qui ne doit pas être délégué à des organismes dont l'activité de contrôle est commerciale.

### 3. Auto-attestation et code NACE

---

La logique d'auto-attestation est une garantie pour l'innovation et la créativité, tout du moins en informatique et en particulier pour les logiciels libres. Elle n'est pas la seule attribution des professionnels de la profession, elle concerne également des innovations qui peuvent être réalisées par toute entreprise, éditeur de logiciel ou non.

Dès lors, l'obligation de l'organisme attesteur de détenir un code NACE précis (section I C 2, page 5, paragraphe 4) est une entrave à la liberté d'entreprendre, à la libre concurrence et à l'innovation. Nous proposons de la retirer, malgré le statut d'éditeurs de logiciels (libres) de nos membres, et ce dans le sens de l'intérêt général.

### 4. Définition d'un logiciel libre

---

Paragraphe I A.2. vous donnez la définition des logiciels libres comme étant des logiciels dont la caractéristique principale est d'être librement paramétrables. Cette définition est imprécise, car nombre de logiciels non-libres sont paramétrables.

Ce qui caractérise un logiciel libre sont quatre libertés laissées à ses utilisateurs (usages, étude, modification et distribution)

### 5. Fiabilité de la sécurisation et l'inaltérabilité des données

---

Les points abordés au I B sont trop flous.

En effet, aucune méthode pour assurer l'inaltérabilité/la sécurisation/... des données n'est scientifiquement fiable.

Le niveau d'exigence devrait au moins être précisé en terme générique. Par exemple « les données ne doivent pouvoir être modifiée sans des connaissances techniques élevées », tel que le sujet avait été évoqué en réunion avec Infocert en février 2016

Sur constatations de pratiques commerciales et techniques d'éditeurs de logiciels déjà certifiés, nous invitons à interdire tout fonctionnement pouvant laisser croire de manière trompeuse au commerçant que l'annulation des ventes est définitive. En effet ceci constitue une incitation à la fraude mais également une tromperie sur le logiciel distribué.

## 6. Versions majeures, versions mineures

---

Évoqué en section I C 1, il serait bon de préciser ce qui est entendu par version majeure et version mineure. Les pratiques de numérotation des versions sont très variables.

Nous proposons de définir comme version majeure toute version du logiciel entraînant une modification dans la structure des données qu'il enregistre et qu'il gère ou toute modification dans sa manière d'enregistrer et gérer les données.

## 7. Internationalisation

---

L'attestation devrait disposer d'une version anglophone officielle. L'innovation logicielle est un domaine largement internationalisé aujourd'hui, il serait regrettable de se priver de la présence d'acteurs innovants qui pourraient être rebutés à distribuer leur solution en France à cause de la barrière de la langue (section I C 2)

Il serait également bienvenu de préciser que ce document concerne le territoire français. Il existe de nombreux pays francophones disposant de réglementations sur le domaine des logiciels d'encaissement, comme la Belgique, préciser la portée du document permettrait d'éviter les confusions.

## 8. Satisfaction sur la notion d'éditeur de logiciel dans le cadre du logiciel libre

---

La définition de l'éditeur d'un logiciel libre donnée, telle que présentée au paragraphe 2 de la page 5, nous satisfait.

Nous en proposons une version améliorée, où le terme « paramétré », trop flou (cf point 4 du présent document), est remplacé par « modifié »

« soit le dernier intervenant ayant modifié le logiciel ou le système a eu pour objet ... »

## 9. Identification du logiciel informatique utilisé par les assujettis à la TVA

---

Page 6 : "elle doit indiquer précisément le nom et les références de ce logiciel (y compris la version du logiciel concerné et le numéro de licence)"

Proposition: remplacer le ET par un OU.

En effet, la notion de licence telle qu'elle est utilisée dans les logiciels non-libres n'existe pas dans les logiciels libres. Garder un "ET" se rapprocherait alors d'une exclusion implicite des logiciels libres dans ce schéma.

## 10. Conclusion

---

Nous espérons que notre contribution vous sera utile dans votre travail, ainsi que pour les réflexions de votre Ministère sur les réformes à mener à l'avenir.

Le Synpell et ses membres seront très vigilants, dans les temps à venir, à l'évolution des cadres légaux qui pourraient parfois nuire de manière significative à nos développements, à l'émergence de nouveaux acteurs et à l'intérêt général.

Nous rappelons que nous, éditeurs de logiciels libres, estimons que l'important dans le secteur du logiciel et des services en informatique est de promouvoir la diversité de ses acteurs en étant très attentifs aux distorsions de concurrence et aux inégalités de traitement entre acteurs du secteur. Les concentrations et les oligopoles sont facteurs de pertes économiques et professionnelles, de baisse de productivité et de redistribution pour lesquelles vous ne pourrez rester insensible.

En vous remerciant très librement de votre sollicitation, le syndicat et ses membres vous prient d'agréer, Monsieur Le Ministre, l'expression de leurs salutations professionnelles.

Pour le Syndicat Professionnel des Éditeurs de Logiciels Libres,

Baptiste SIMON  
Libre Informatique SCRL  
Éditrice du logiciel de billetterie e-venement

Philippe PARY  
Société Scil  
Éditrice du logiciel de caisse Pastèque